

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0108-1

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0108-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0108  
RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE  
PIERREFONDS-ROXBORO

---

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 novembre 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement substitut, Marie-Pier Cloutier, sont également présents.

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales, (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, (L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro numéro CA29 0108. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

**ARTICLE 2** Préambule

Les articles du préambule sont modifiés comme suit :

- a) En remplaçant « L.R.Q » par RLRQ dans la référence de la Loi sur les compétences municipales
- b) En apportant les modifications suivantes dans la référence de la Charte de la Ville de Montréal :
  - remplacer « L.R.Q » par RLRQ
  - ajouter la mention « , métropole du Québec » après « Montréal »
  - retirer la mention sur l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal
- c) En ajoutant à la suite des références législatives :  
« Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) »

**ARTICLE 3** Chapitre I Dispositions générales

L'article 1 existant est modifié en ajoutant à la fin de celui-ci :

« et, lorsqu'applicable, par les usagers de tous les services offerts par les bibliothèques, incluant les services à distance ou numériques.

Ces règles ont pour objectif d'assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques. »

#### **ARTICLE 4** Chapitre II Définition

L'article 2 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les mots « désigne les bibliothèques municipales situées » dans la définition de Bibliothèque par « Toute bibliothèque municipale, située »
- b) En remplaçant les mots « autre support comportant une information que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers » dans la définition de Document par « objet ou autre équipement mis à la disposition des usagers; »
- c) En déplaçant le guillemet de fermeture du mot « réseau » après le mot « Montréal »
- d) En retirant les mots « désigne le » au début de la définition de « réseau » des bibliothèques de Montréal
- e) En retirant le mot « le » au début de la définition de Responsable
- f) En remplaçant les mots « son représentant ou un employé de la bibliothèque » dans la définition de Responsable par « ou toute personne désignée par ce dernier »
- g) En remplaçant le mot « montréalaises » dans la définition Usager par « de Montréal » et en ajoutant à la fin de la définition les mots « ou qui est présente dans l'une de ces bibliothèques. »

#### **ARTICLE 5** Chapitre III Code de conduite

L'article 3 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :  
« d'avoir un comportement qui peut nuire à la quiétude des lieux, notamment de crier, de courir, de bousculer, de chahuter ou d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers; »
- b) En remplaçant le paragraphe 4 existant par le paragraphe suivant :  
« d'utiliser les lieux, le mobilier et l'équipement à d'autres fins que celles qui correspondent à la mission des bibliothèques, notamment de dormir; »
- c) En retirant le paragraphe 5 existant
- d) En retirant le paragraphe 6 existant
- e) En remplaçant les mots « l'édifice » au paragraphe 7 existant par les mots « la bibliothèque » et le mot « handicapées » par les mots « ayant une limitation fonctionnelle »
- f) En remplaçant le mot « et » au paragraphe 8 existant par le mot « ou »
- g) En retirant les mots « de se déchausser ou » au paragraphe 9 existant et en remplaçant les mots « et/ou » par le mot « ou »
- h) En ajoutant les mots « d'en faire le trafic » au paragraphe 10 existant après le mot « drogue »

- i) En ajoutant les mots « de filmer » au paragraphe 11 existant après les mots « de photographier » et en retirant les mots « - vidéo ou audio - »
- j) En ajoutant à la fin du paragraphe 13 existant « ou de vapoter à l'intérieur ou dans un rayon de 9 mètres des entrées; »
- k) En ajoutant à la fin du paragraphe 17 existant « et de déplacer ou de débrancher les équipements électroniques sans autorisation préalable du Responsable »
- l) En remplaçant les mots « sept ans » au paragraphe 19 existant par « huit ans » et en ajoutant à la fin du paragraphe « âgée de onze et plus; »
- m) En ajoutant à la fin du dernier paragraphe existant, les paragraphes suivants :
  - 19° de se trouver dans tout secteur réservé au personnel ou d'utiliser tout équipement réservé au personnel, sans autorisation du Responsable;
  - 20° de gêner ou de bloquer l'accès à la bibliothèque;
  - 21° d'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers ou le personnel.

L'article 4 est modifié comme suit :

- a) En changeant les mots « Un usager qui contrevient » par les mots « Lorsqu'il est constaté qu'un usager contrevient » et en ajoutant les mots « cet usager » en avant des mots « perd ses privilèges ».
- b) En ajoutant à la fin du paragraphe 3 existant « et pour toute infraction subséquente. »

L'article 5 est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du paragraphe 3 existant les mots « d'intimidation ou de menace envers les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque; »
- b) En ajoutant le paragraphe 4 et 5 suivants à la suite du paragraphe 3 existant :
  - 4° de fréquenter les bibliothèques ou de participer à une activité organisée par ces dernières en ayant des punaises de lit sur soi ou sur les objets en sa possession ou lorsqu'une infestation de punaises de lit est active dans son lieu de résidence;
  - 5° de tenter de se soustraire aux règles d'abonnement, de prêt ou autres règles relatives aux services offerts par les bibliothèques.

L'article 6 est modifié comme suit :

- a) En changeant les mots « Un usager qui contrevient » par les mots « Lorsqu'il est constaté qu'un usager contrevient » et en ajoutant les mots « cet usager » en avant des mots « perd ses privilèges ».
- b) En ajoutant à la fin du paragraphe 3 existant « et pour toute infraction subséquente. »

L'article 8 est modifié comme suit :

- a) En changeant les mots « Un usager qui contrevient » par les mots « Lorsqu'il est constaté qu'un usager contrevient » et en ajoutant les mots « cet usager » en avant des mots « perd ses privilèges ».

- b) En ajoutant les mots « où est adopté le règlement » à la suite des mots « Pierrefonds-Roxboro »

**ARTICLE 6** Chapitre IV Applications

Le chapitre est modifié par l'ajout d'un article précédant l'article 9 existant et qui stipule :  
« Le responsable est chargé de l'application du présent règlement. »

**ARTICLE 7** Chapitre IV – Dispositions pénales

Le chapitre est modifié comme suit :

- a) En modifiant le titre existant du chapitre par « Chapitre V – Disposition pénale »
- b) En retirant les mots « autre que celles visées au paragraphe 2 de l'article 7 ou au paragraphe 4 de l'article 7 » de l'article 11 existant.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0139

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0137

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 novembre 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement substitut, Marie-Pier Cloutier, sont également présents.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les tarifs, droits et prix mentionnés dans le présent règlement sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.
2. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- AÎNÉ : une personne physique âgée de soixante-cinq ans et plus;
- ÉTUDIANT : une personne qui fréquente à plein temps une institution d'enseignement reconnue;
- MINEUR : une personne physique âgée de moins de dix-huit ans;
- OBNL : organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38);
- RÉSIDENT : une personne physique ayant son domicile ou une personne morale ayant sa place d'affaires sur le territoire de la ville de Montréal.

**CHAPITRE 2**  
ADMINISTRATION

4. Pour la fourniture de documents par le Greffe, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il sera perçu les tarifs indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (chapitre A-2.1, r. 1.1).

Lorsque ces documents sont fournis sur une clef USB, il sera perçu : 13,30 \$

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, lorsque la facture s'élève à moins de 8,15 \$. L'obtention des documents communiqués dans le cadre d'une demande ne peut être divisée en plusieurs étapes pour ramener les frais de chacune à moins de 8,15 \$. Dans ce cas, il sera tenu compte du nombre de documents déjà remis sans frais qui sera ajouté au nombre de documents demandés subséquemment et le montant total sera exigible lors de la transaction.

5. Pour la fourniture des documents suivants, il sera perçu :

- 1° fourniture de devis généraux : 52,70 \$
- 2° photocopies de document soumis par le citoyen et faites par un fonctionnaire municipal :
  - noir et blanc 0,10 \$/page
  - couleur 0,50 \$/page

6. Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de l'obtention par le demandeur d'un permis, d'un certificat ou d'une attestation, délivré par la Régie de l'alcool, des courses et des jeux du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de l'Office de la protection du consommateur, il sera perçu : 137 \$

- |    |   |        |
|----|---|--------|
| 7. | Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de la Loi sur le régime des eaux, il sera perçu : | 263 \$ |
| 8. | Pour l'assermentation d'un document, il sera perçu :  | 5 \$   |
- Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.

### CHAPITRE 3 TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION 1 UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

- |    |   |                            |
|----|---|----------------------------|
| 9. | Pour l'utilisation de la machinerie et de l'outillage il sera perçu, l'heure, les montants indiqués à l'annexe A.   |                            |
| 10 | Pour l'ouverture et la fermeture du robinet de branchement en eau potable sur la limite de la propriété privée, en dehors des heures régulières de travail selon la saison, il sera perçu : | 90 \$ par bloc de 3 heures |

### CHAPITRE 4 INGÉNIERIE

- |     |  |                            |
|-----|--|----------------------------|
| 11. | Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu : |                            |
|     | 1° coupe de bordure de béton, moins de 3,85 m                                    | Charge minimum de 179 \$   |
|     | 2° coupe de bordure de béton, 3,85 m et plus                                     | 41,00 \$ le mètre linéaire |
|     | 3° construction d'un ponceau   | 307 \$ le mètre linéaire   |
|     | 4° réfection de bordure  | 307 \$ le mètre linéaire   |
|     | 5° réfection de trottoir   | 409 \$ le mètre linéaire   |
|     | 6° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum                              | 97 \$ l'unité              |

- 12.** Pour un branchement de services municipaux, il sera perçu :
- 1° frais d'ouverture de dossier 53 \$
  - 2° aux frais mentionnés au paragraphe 1° s'ajoutent les frais pour l'analyse de dossier et la surveillance des travaux, incluant la rémunération de l'ingénieur de la Ville, de l'agent technique en ingénierie municipale, du secrétaire d'unité administrative et du surveillant des travaux
- Pour les bâtiments de type unifamilial (H1), ce montant est de : 1 844 \$
- Pour les bâtiments de type bifamilial (H2), trifamilial (H2), multifamilial (H3 et H4), commercial et institutionnel, ce montant est de : 2 872 \$
- Le dossier préparé est valide pour un (1) an à compter de sa date d'ouverture. Au-delà de cette période, des frais supplémentaires sont requis pour la mise à jour du dossier. Ces frais incluent la rémunération de l'ingénieur de la Ville et du secrétaire d'unité administrative et sont fixés à : 211 \$

## CHAPITRE 5 URBANISME

### SECTION 1 LOTISSEMENT

- 13.** Aux fins du règlement de lotissement numéro CA29 0041, pour toute demande de permis de lotissement, il sera perçu :
- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles ou parc : 575 \$  
(sont exclus du calcul du nombre de lots ceux constituant des rues ou des parcs) premier lot et 230 \$  
par lot additionnel
  - 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles ou parc : 170 \$  
premier lot et 115 \$  
par lot additionnel

### SECTION 2 ZONAGE

- 14.** Aux fins du règlement de zonage numéro CA29 0040, pour toute demande de modification au zonage, il sera perçu :
- 1° frais d'étude 3 100 \$
  - 1.1° frais relatifs à l'application de la Politique de participation citoyenne 3 100 \$
  - 2° frais relatifs à la procédure d'amendement 5 700 \$

Les frais susmentionnés doivent être acquittés progressivement à chacune des étapes par le requérant. Ces frais sont non-remboursables. Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif.



**SECTION 3****MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME**

- 15.** Pour l'étude d'une demande impliquant une modification au plan d'urbanisme visé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), il sera perçu :

1° frais d'études	3 100 \$
2° frais relatifs à la procédure de modification au plan d'urbanisme	9 200 \$

Les frais susmentionnés doivent être acquittés progressivement à chacune des étapes par le requérant. Ces frais sont non-remboursables. Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif.

**SECTION 4****PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

- 16.** Aux fins du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :

1° frais d'étude	3 100 \$
1.1° frais relatifs à l'application de la Politique de participation citoyenne	3 100 \$
2° frais relatifs à la procédure d'adoption d'un projet particulier d'occupation	3 400 \$
3° frais relatifs à la procédure d'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification:	
a) d'une superficie de plancher de 500 m <sup>2</sup> et moins	6 800 \$
b) d'une superficie de plancher de 501 m <sup>2</sup> à 4 999 m <sup>2</sup>	10 300 \$
c) d'une superficie de plancher de 5 000 m <sup>2</sup> à 9 999 m <sup>2</sup>	16 000 \$
d) d'une superficie de plancher de 10 000 m <sup>2</sup> à 24 999 m <sup>2</sup>	21 800 \$
e) d'une superficie de plancher de 25 000 m <sup>2</sup> et plus	33 300 \$
4° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	
a) projet d'occupation	3 400 \$
b) projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m <sup>2</sup> ou moins	8 000 \$
c) projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m <sup>2</sup>	11 400 \$

Les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant progressivement à chacune des étapes. Ces frais sont non-remboursables.

Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif.

**SECTION 5****PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

17. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| Pour le premier logement : | 310 \$ |
| Par logement additionnel : | 60 \$  |
18. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un agrandissement à un bâtiment résidentiel ou un ajout d'un étage additionnel à un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
|  | 170 \$ |
|--|--------|
19. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m<sup>2</sup> et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m<sup>2</sup> ou une modification architecturale d'un bâtiment principal résidentiel, il sera perçu pour le groupe « Habitation (h) », il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
|  | 170 \$ |
|--|--------|
20. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment faisant partie des groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :
- |   |          |
|---|----------|
| a) 200 m <sup>2</sup> et moins              | 570 \$   |
| b) 201 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>  | 1 150 \$ |
| c) 501 m <sup>2</sup> à 1000 m <sup>2</sup> | 1 700 \$ |
| d) 1001 m <sup>2</sup> et plus              | 2 860 \$ |
21. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'agrandissement d'une superficie de plus de 50 m visible de la rue ou la modification des matériaux de recouvrement extérieur excédant 50 % de la superficie de la façade visible de la rue des bâtiments destinés aux groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
|  | 290 \$ |
|--|--------|
22. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m<sup>2</sup> et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m<sup>2</sup> ou une modification architecturale d'un bâtiment principal pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
|  | 290 \$ |
|--|--------|

- 23.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
| 1° frais d'étude et de recommandation                | 570 \$ |
| 2° frais de transmission au conseil d'arrondissement | 570 \$ |

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la présentation au conseil d'un dossier de plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie en zone résidentielle sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

- 24.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour tout renouvellement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu :

50 % du montant facturé dans le cadre du projet approuvé initialement

- 25.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant tout autres travaux non spécifiés aux articles 16 à 23 inclusivement, il sera perçu :
- |  |        |
|--|--------|
| 1° pour le groupe Habitation (h) :   | 85 \$  |
| 2° pour les groupes « Commerce (c) », « Industriel (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » | 170 \$ |

Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif.

## SECTION 6 CERTIFICAT D'OCCUPATION

- 26.** Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'occupation d'usage, il sera perçu :
- |   |        |
|---|--------|
| 1° pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » :            | 230 \$ |
| 2° pour les usages de type ressource intermédiaire et habitation collective «H4» supervisée ou non-supervisée : | 115 \$ |
| 3° pour un usage additionnel associé à un bâtiment faisant partie du groupe «habitation(H)»                     | 115 \$ |

**SECTION 7**  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

27. Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation, il sera perçu pour chacun des objets suivants :

	Objet	Tarif
1°	Aménager un nouveau stationnement, modifier ou agrandir un stationnement existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réfection de surfaces existantes d'un tel aménagement et ceux inclus au permis de construction d'un nouveau bâtiment	Usage résidentiel : 60 \$ Autre usage : 110 \$
2°	aménager, ajouter ou modifier une entrée charretière ou une allée de circulation, à l'exception des travaux d'entretien de tels ouvrages	60 \$
3°	effectuer des travaux de déblai ou de remblai	110 \$
4°	ériger, remplacer ou relocaliser une clôture	60 \$
5°	ériger, remplacer ou relocaliser un mur de soutènement	60 \$
6°	installer un nouvel équipement accessoire extérieur, sauf s'il est installé au même endroit en remplacement à une installation existante	60 \$
7°	installer ou remplacer tout appareil à combustible solide au bois ou au gaz incluant une bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg	60 \$
8°	installer un réservoir, une bonbonne de carburant gazeux de plus de 190 kg ou enlever un réservoir de carburant liquide souterrain	60 \$
9°	aménager toute installation temporaire d'un espace de vente extérieur associé à un commerce	215 \$
10°	installer ou démanteler une piscine creusée ou un bassin destiné à la baignade, dont la profondeur est de plus de 60cm incluant clôtures, bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg, équipements mécaniques accessoires, plongeoir et escalier d'accès	110 \$
11°	installer une piscine hors-terre ou un bassin, dont la profondeur est de plus que 60 cm incluant clôtures, bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg, équipements mécaniques accessoires, plongeoir, escalier d'accès et plate-forme d'accès ne faisant pas corps avec le bâtiment principal	60 \$
12°	installer une enseigne temporaire	60\$ par enseigne période de 2 semaines
13°	construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur	110 \$ par enseigne
14°	installer ou relocaliser une antenne non-domestique ou une tour de télécommunication (par antenne) ne faisant pas l'objet d'un usage conditionnel	4 000 \$
15°	effectuer des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une zone de faible ou de grand courant	110 \$
16°	abattre un arbre ou des arbres autres qu'un frêne selon les conditions prévues du règlement de zonage	60 \$
17°	attribuer, ajouter ou remplacer un numéro civique	30 \$
18°	effectuer des travaux relatifs à un raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout et à la gestion des eaux pluviales	110 \$

19°	remplacer, réparer ou modifier un branchement d'eau, d'égout domestique ou pluvial, incluant le remplacement d'un système septique, dont aucune intervention n'est requise à même l'emprise de rue. Les frais de l'article 12 s'ajoutent si applicables.	110 \$
20°	aménager, construire ou modifier un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)	170 \$
21°	aménager, construire ou modifier un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement	170 \$
22°	autoriser la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine, ou d'un spectacle de cirque ou tout autre événement promotionnel autorisé au règlement de zonage	60 \$
23°	autoriser l'aménagement d'une terrasse de restauration extérieure	160 \$
24°	autoriser l'installation d'un bureau de vente temporaire	215 \$
25°	autoriser une remise aux normes d'une piscine existante en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	sans frais incluant le PIIA si applicable

## SECTION 8 DÉMOLITION D'IMMEUBLES

- 28.** Aux fins des règlements numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme et numéro CA29 0098 régissant la démolition d'immeubles dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'une construction, il sera perçu pour chacun des objets suivants :
- 1° pour la démolition de tout bâtiment construit en 1940 et avant 1460 \$
  - 2° pour la démolition de tout bâtiment construit après 1940, tout bâtiment endommagé à plus de 50 % de sa valeur, toute construction dangereuse ou insalubre et pour toute démolition ordonnée par la cour 440 \$
  - 3° pour la démolition partielle d'un bâtiment construit après 1940 115 \$
  - 4° pour la démolition de tout bâtiment accessoire ou secondaire dont la superficie est de plus de 15 mètres carrés. 115 \$

## SECTION 9 DÉROGATION MINEURE

- 29.** Aux fins du règlement de dérogations mineures CA29 0044, pour toute étude d'une demande de dérogation mineure, il sera perçu :
- 1° pour les groupes d'usage « H1 » et « H2 » 1040 \$
  - 2° pour les groupes d'usage « H3 », « H4 », « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » 2080 \$

**SECTION 10****DEMANDE DE CONVERSION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ**

- 30.** Aux fins du règlement régissant la conversion des immeubles locatifs numéro 1114 de la Ville de Pierrefonds, pour une demande de conversion d'immeubles locatifs en copropriété divise, il sera perçu :
- 3 500\$  
/immeuble

**SECTION 11****USAGES CONDITIONNELS**

- 31.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel, il sera perçu :
- 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme 1 150 \$
- 2° frais relatifs à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel par le Conseil d'arrondissement 4470 \$

Les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant progressivement à chacune des étapes. Ces frais sont non-remboursables. Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif.

- 32.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute demande de modification au règlement sur les usages conditionnels, il sera perçu :
- 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme 1 150 \$
- 2° frais relatifs à la procédure d'amendement 4 470 \$

Les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant progressivement à chacune des étapes. Ces frais sont non-remboursables.

**CHAPITRE 6****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- 33.** Aux fins du règlement numéro CA29 0018 sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :
- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
- a) aux fins d'une occupation temporaire 25 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 55 \$
- 2° a) pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public : 25 \$
- b) pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 520 \$

- |  |        |
|--|--------|
| 3° a) pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public : | 25 \$  |
| b) pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation périodique du domaine public :    | 105 \$ |
| c) pour les frais relatifs à une demande de modification d'une occupation permanente du domaine public :                       | 105 \$ |

**34.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- |  |         |
|--|---------|
| 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle   | 40 \$   |
| a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m <sup>2</sup> :   | 50 \$   |
| b) lorsque la surface occupée est entre 100 et 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré :   | 0,50 \$ |
| c) lorsque la surface occupée est de plus de 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré :   | 0,95 \$ |
| d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes:                    | 55 \$   |
| 2° sur une chaussée ou un trottoir :   |         |
| a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m <sup>2</sup>  | 50 \$   |
| b) lorsque la surface occupée est de 50 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>  | 95 \$   |
| c) lorsque la surface occupée est de plus de 100 m <sup>2</sup> à 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré  | 1,30 \$ |
| d) lorsque la surface occupée est de plus de 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré   | 1,55 \$ |
| 3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° : |         |
| a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie artérielle)  | 105 \$  |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies artérielles)  | 210 \$  |
| c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m à 9 m (trois voies artérielles)   | 310 \$  |
| d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies artérielles ou plus)  | 415 \$  |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes                        | 210 \$  |
| 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :   |         |
| a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie)   | 55 \$   |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies)  | 105 \$  |
| c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m à 9 m (trois voies)   | 160 \$  |
| d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies ou plus)  | 210 \$  |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes                        | 105 \$  |

Lorsqu'une occupation s'étend sur plusieurs sections du domaine public telles que décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, les tarifs correspondants s'additionnent.

**35.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, il sera perçu 15 % de la valeur du domaine public occupé.

- 36.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 35 est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
  - 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 octobre.
- Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de : 310 \$
- 37.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
  - 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'éligibilité et aux délais de paiement.
- Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation permanente visée au présent article est de : 310 \$
- 38.** Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu :
- 1° de 1 à 4 pages, un montant fixe de : 10 \$
  - 2° 5 pages et plus, par page : 2,50 \$
- 39.** Aux fins de ce règlement, pour la modification du registre des occupations aux fins de porter au nom du nouveau propriétaire le permis original, il sera perçu : 55 \$
- 40.** Aux fins de ce règlement, pour modifier le titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente, il sera perçu : 55 \$
- 41.** Le tarif prévu aux articles 33 et 34 ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville, ainsi que les marchés publics autorisés par le conseil.
- 41.1** Le tarif prévu aux articles 33 à 37 ne s'applique pas dans les cas de l'occupation du domaine public relié à un réseau de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, ou autre occupation effectuée ou gérée par une entité gouvernementale, par l'État, les mandataires de l'État ainsi que leurs entrepreneurs dans la mesure où l'occupation ou les travaux s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'État ou de ses mandataires.



**41.2** Aux fins du Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (CA29 0060), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes d'une validité maximale de 30 jours, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation	30 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit	130 \$

## CHAPITRE 7

### BANC DE PARC COMMÉMORATIF

**42.** Aux fins du programme d'acquisition de bancs commémoratifs établi par la résolution numéro CA14 29 0306, il sera perçu :

1° plaque sur un banc existant	574,88 \$
2° nouveau banc	1 724,63 \$

## CHAPITRE 8

### BIENS CULTURELS ET SPORTIFS

#### SECTION 1

#### BIBLIOTHÈQUES

**43.** Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résident – abonnement de deux ans	gratuit
2° non résident – abonnement d'un an	
a) adulte (14-64 ans)	88 \$
b) jeune (0-13 ans)	44 \$
c) aîné	56 \$
d) étudiant fréquentant une institution d'enseignement reconnue située sur le territoire de la Ville de Montréal	gratuit
e) employé de la Ville de Montréal	gratuit

**44.** Pour le remplacement d'une carte d'abonné, il sera perçu :

1° adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes	3 \$
2° aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes	2 \$

**45.** Pour le prêt, la réservation ou la mise de côté d'un document papier ou audiovisuel, un instrument de musique ou un équipement, aucun frais ne sera perçu.

**46.** Pour tout retard dans le retour à la bibliothèque d'un document, d'un instrument de musique ou d'un équipement emprunté, aucun frais ne sera perçu.

**47.** Pour tout document ou équipement perdu ou endommagé, il sera perçu :

1° document ou équipement perdu ou à mettre au rebut	coût du remplacement + 5 \$
2° document ou équipement en retard de plus de trente et un (31) jours	coût du remplacement + 5 \$
3° bris moyen (d'un jeu de société, reliure, etc.)	7 \$
4° bris mineur (code zébré, page déchirée, puce, perte d'un boîtier, d'une pochette, d'un document d'accompagnement, d'une pièce de jeu, réparation mineure d'un instrument de musique, etc.)	2 \$
5° perte d'un disque dans un coffret	coût du coffret + 5 \$
6° perte d'un document dans un sac thématique	coût du document +5\$ (frais administratifs)
7° bris de l'aiguille d'une table tournante	10 \$
8° perte ou bris complet d'un jeu ou d'un instrument de musique (incluant son étui)	coût du remplacement jusqu'à concurrence de 20 \$ + 5 \$ (frais administratifs)

**48.** Pour les produits et services suivants, il sera perçu :

1° photocopie ou impression noir et blanc	
a) 8,5 x 11 et 8,5 x 14	0,10 \$/page
b) 11 x 17	0,20\$/page
2° photocopie ou impression couleur	
a) 8,5 x 11 et 8,5 x 14	0,50\$/page
b) 11 x 17	1 \$/page
3° impression 3 D	gratuit
4° sac réutilisable	2 \$/unité
5° laminage	
a) carte	1 \$/unité
b) 8½ x 11	2 \$/unité
c) 8½ x 14	3 \$/unité

**49.** Pour la vente des documents retirés de la collection de la Ville de Montréal, il sera perçu :

a. livre adulte, CD et DVD	1 \$
b. livres enfants	0,50 \$
c. périodiques	0,25 \$
d. sac ou boîte de livres	5 \$

**SECTION 2**  
**BILLETTERIE – CATÉGORIE « SPECTACLES »**

*Tous les tarifs de la section Billetterie comprennent les frais applicables, et les taxes prévues à l'article 2.*

**51. Pour les billets de la catégorie Spectacles réguliers, il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte (18 à 64 ans)	17,50 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) sur place ou téléphone	14,50 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte (18 à 64 ans)	15,75 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	13 \$
* <i>Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus (moins de 18 ans - sur présentation de la carte étudiante)</i>	
3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus (30 %)	
<i>À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.</i>	
Adulte (18 à 64 ans)	12,25 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	10,15 \$

**52. Pour les billets de la catégorie Spectacles « Têtes d'affiche », il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte (18 à 64 ans)	39 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	32 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)	
<i>Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.</i>	
Adulte (18 à 64 ans)	35,10 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	28,80 \$
3° Prix unitaire de 3 spectacles et plus	
<i>À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.</i>	
Adulte (18 à 64 ans)	27,30 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	22,40 \$

**53.** Pour les billets de la catégorie Spectacles Jeunesse, il sera perçu :

1° Billet à l'unité (tarif unique)	3 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction) <i>Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.</i>	2,70 \$
3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus <i>À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.</i>	2,10 \$

**54.** Pour les billets de la catégorie Spectacles de l'Orchestre Métropolitain, il sera perçu :

1° Billet à l'unité Adulte (18 à 64 ans)	19,50 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	16,50 \$
2° Prix unitaire sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction) <i>Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.</i>	
Adulte (18 à 64 ans)	17,50 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	14,80 \$
3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus <i>À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.</i>	
Adulte (18 à 64 ans)	13,60 \$
Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante)	11,50 \$

## BILLETTERIE – CATÉGORIE « PROJECTION DE FILMS »

55. Pour les billets de la catégorie Projections de films réguliers, il sera perçu : gratuit

56. Pour les billets de la catégorie Projections de films « Têtes d'affiches », il sera perçu :

## 1° Billet à l'unité

Adulte (18 à 64 ans) 6,20 \$

Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) 4,10 \$

## 2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)

*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

Adulte (18 à 64 ans) 5,60 \$

Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) 3,70 \$

## 3° Prix unitaire à l'achat de 3 films et plus (30 % du prix courant)

*À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction. Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.*

Adulte (18 à 64 ans) 4,35 \$

Aîné (65 ans et plus) / Étudiant (sur présentation de la carte étudiante) 2,90 \$

## BILLETTERIE – CATÉGORIE « FESTIVAL »

57. Pour les spectacles de la catégorie Festival « Petits bonheurs », il sera perçu :

1° Billet à l'unité : tarif unique 5,20 \$

2° Prix unitaire sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction) 4,70 \$

*Ce rabais est applicable à l'achat d'un billet à prix courant en personne seulement. Ce rabais ne peut être appliqué à une autre promotion tel l'achat d'un abonnement.*

3° Prix unitaire à l'achat d'un abonnement à 3 spectacles (30 %) 3,60 \$

*Pour obtenir ce rabais, les achats de billets doivent se faire au cours d'une même transaction.*

58. Promotions : les gratuités et rabais suivants sont applicables tel que spécifié aux articles précédents

Tous les tarifs de l'alinéa 3 de chaque catégorie peuvent être utilisés pour les promotions spéciales.

**59. Gestion des spectacles : don de billets invendus**

L'arrondissement désire que les billets invendus des spectacles qu'il produit dans le cadre sa programmation puissent être donnés dans un cadre individuel ou familial, à des citoyens et citoyennes n'ayant généralement pas les moyens financiers pour acheter des billets, en mettant à contribution les OBNL œuvrant dans l'arrondissement.

**Définitions**

1. L'Arrondissement : Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, Ville de Montréal
2. OBNL : organisme à but non lucratif
3. DCSLDS : Direction Culture, Sports, Loisirs et développement social

**59.1 Champ d'application**

La présente s'applique aux citoyens et citoyennes de l'Arrondissement, à tous ses employés.es et élus.es ainsi qu'aux OBNL reconnus conformément à la politique de reconnaissance en vigueur.

Chaque année, l'arrondissement détermine sa programmation de spectacles. L'Arrondissement détermine la liste de spectacles ou événements où il prévoit avoir des billets invendus.

L'Arrondissement se réfère à la liste de spectacles ou événements et fait un appel d'intérêt auprès des OBNL reconnus et œuvrant sur son territoire, majoritairement dans le domaine du développement social.

Cet appel est fait sous forme de lettre à laquelle les responsables des OBNL répondent pour confirmer s'ils ont ou non un intérêt à participer à la distribution de billets.

**59.2 Registre**

À partir des réponses recueillies, l'Arrondissement constitue et maintient un registre des OBNL intéressés.

Ce registre est utilisé pour déterminer les OBNL qui pourront, à tour de rôle, donner des billets à des citoyens ou citoyennes de l'Arrondissement.

**59.3 Distribution**

Les billets sont distribués aux OBNL au plus tôt 10 jours avant l'événement ou le spectacle afin de ne pas nuire aux ventes de billets.

Les OBNL donnent les billets aux citoyens et citoyennes qu'ils auront identifiés.

**59.4 Reddition de comptes**

Les OBNL participants acceptent de rendre compte à l'Arrondissement de l'utilisation des billets et de l'appréciation du spectacle auquel les citoyens et citoyennes ont assisté.

### SECTION 3 CONCOURS D'ART

**60.** Pour les inscriptions au Concours d'art, il sera perçu :

<b>1° Résident (sur présentation d'une preuve de résidence)</b>	
Adulte	7 \$
Aîné / mineur	5 \$
<b>2° Non-résident</b>	
Adulte	10 \$
Aîné / mineur	8 \$

**SECTION 4**  
**LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES**

- 61.** Pour la location de locaux et de salles au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin, au centre communautaire Gerry Robertson et au chalet Roxboro ainsi que pour frais divers, il sera perçu les montants indiqués à l'Annexe B. Un minimum de trois heures est requis pour ces locations.
- 62.** Pour la location par semaine, pour la période du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h pour la tenue d'un camp de jour à but lucratif au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, entre le 1er février et le 31 mars et entre le 25 juin et le 1er septembre, il sera perçu :
- 701,78 \$
- La disponibilité des salles sera établie sur une base annuelle.
- 63.** Pour la location pour la diffusion de cours en loisir culturel ou récréatif ou d'activité physique à un groupe de personnes (adultes, mineurs ou club social) au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- 1° organisme à but non lucratif résident 12,43 \$
- 2° organisme à but non lucratif non résident 14,84 \$
- Un minimum de deux (2) heures est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.
- Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.
- 64.** Pour la location pour la diffusion de cours de musique ou de chant sur une base individuelle au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- 1° organisme à but non lucratif résident 6,22 \$
- 2° organisme à but non lucratif non résident 7,41 \$
- Un minimum d'une (1) heure est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.
- Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

**SECTION 5****LOCATION DE GYMNASES ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES INTÉRIEURES**

65. Pour la location de gymnases simples et d'installations sportives intérieures, il sera perçu, par heure :

a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs :		gratuit toute l'année
b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes :		gratuit toute l'année
	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
– gymnase simple ou palestre - résident	38,05 \$	38,96 \$
– gymnase simple ou palestre – non résident	43,95 \$	45,00 \$
– terrain de badminton - résident	7,68 \$	7,87 \$
– terrain de badminton – non résident	9,24 \$	9,46 \$
– terrain de volleyball - résident	22,77 \$	23,32 \$
– terrain de volleyball – non résident	27,10 \$	27,75 \$
– terrain de basketball - résident	31,37 \$	32,13 \$
– terrain de basketball – non résident	38,16 \$	39,08 \$
– terrain de soccer - résident	88,02 \$	90,14 \$
– terrain de soccer – non résident	105,82 \$	108,36 \$
c) location de terrains multiples tarif maximal suivant:		
– résident	88,02 \$	90,14 \$
– non résident	105,82 \$	108,36 \$
d) pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique :		
– résident	55,52 \$	56,85 \$
– non résident	65,07 \$	66,63 \$

**SECTION 6****LOCATION D'HEURES DE GLACE**

66. Pour la location d'heures de glace, il sera perçu, par heure :

	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs	131,74 \$	134,90 \$
b) organisme ayant pour clientèle des adultes	204,69 \$	209,60 \$
c) tournois de hockey d'organismes ayant pour clientèle des adultes	131,75 \$	134,91 \$
d) établissements scolaires ayant pour clientèle des mineurs	62,01 \$	63,49 \$



**SECTION 7****DROIT D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS LIBRES DE L'ARRONDISSEMENT**

- 67.** Pour l'accès au patinage libre organisé par l'arrondissement ou son représentant autorisé, il sera perçu :
- 1° patin libre pour tous, le samedi de 19 h 30 à 21 h 30 et le dimanche de 13 h 30 à 16 h 30
- |  |         |
|--|---------|
| enfants de 5 ans et moins                                | gratuit |
| enfants de 6 ans à 17 ans et personnes de 50 ans et plus | 1 \$    |
| adultes de 18 à 49 ans                                   | 3 \$    |
- 2° patin libre pour les 50 ans et plus, le lundi et le mercredi de 11 h à 12 h
- gratuit
- 3° patin libre pour les familles le lundi et le mercredi de 10 h à 11 h  
Famille signifie enfants de 5 ans et moins accompagnés d'un adulte sur la glace.
- gratuit
- 68.** Pour l'accès à une activité libre de badminton ou tennis de table organisée par l'arrondissement ou son représentant, il sera perçu :
- 1° par enfants de cinq (5) ans et moins
- gratuit
- 2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus
- 1 \$
- 3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans
- 3 \$
- 69.** Pour l'accès à une activité « Gymnase libre », il sera perçu :
- 1° par enfants de cinq (5) ans et moins
- gratuit
- 2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus
- 1 \$
- 3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans
- 3 \$
- 70.** Pour l'accès au bain libre à la piscine Valleycrest ou à la piscine Versailles, il sera perçu :
- 1° résident
- gratuit sur présentation de la carte d'accès
- a) Obtention de la carte d'accès
- |                             |       |
|-----------------------------|-------|
| adulte/enfant               | 5 \$  |
| famille (maximum 6 membres) | 15 \$ |
| membre supplémentaire       | 3 \$  |
|                             | 5 \$  |
- b) Remplacement d'une carte perdue
- 2° non-résident
- |                          |                               |        |
|--------------------------|-------------------------------|--------|
| a) admission journalière | mineur                        | 1 \$   |
|                          | adulte                        | 2 \$   |
| b) abonnement saisonnier | mineur                        | 35 \$  |
|                          | adulte                        | 70 \$  |
|                          | couple (2 personnes)          | 120 \$ |
|                          | famille (3 personnes et plus) | 150 \$ |

**CHAPITRE 9**  
**DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

- 71.** Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :
- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales;
  - 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'article 8, ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;
  - 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
  - 4° les frais d'administration, au taux de 15% appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°;

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

- 72.** Un intérêt de .8333 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

**CHAPITRE 10**  
APPLICATION ET PRISE D'EFFET

72. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2024 et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le règlement numéro CA29 0137.

**ANNEXE A**  
TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE

**ANNEXE B**  
TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

**ANNEXE A**  
(Article 4)

**TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE**

Broyeur à branches avec camion 3 tonnes et plus	61,17 \$
Balai mécanique	110,01 \$
Équipement à trottoir	49,95 \$
Camion-citerne, 10 roues	57,09 \$
Camion 6 roues, 3 tonnes métriques et plus (2 essieux)	63,15 \$
Camion 10 roues (3 essieux)	81,67 \$
Camion 6 roues, cube ou Magnavan	29,74 \$
Camion 12 roues (4 essieux)	101,03 \$
Camion nacelle	57,09 \$
Camionnette	17,84 \$
Chargeur rétro-excavateur	57,09 \$
Chargeur frontal sur roues	67,32 \$
Épandeuse à sel, camion 6 roues (2 essieux)	63,15 \$
Épandeuse à sel, camion 10 roues (3 essieux)	81,67 \$
Marteau hydraulique pour rétroexcaveuse	22,00 \$
Niveleuse	100,39 \$
Paveuse	67,55 \$
Rouleau à asphalte « BW-120 »	26,53 \$
Scie à asphalte, incluant camion 6 roues et accessoire	57,09 \$
Souffleur, incluant chargeur articulé	132,02 \$
Traceur de ligne, unité mobile	53,51 \$
Traceur de lignes, unité portative	22,60 \$

## ANNEXE B

## TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

	TARIF HORAIRE Sur semaine Minimum 3 heures		TARIF FORFAITAIRE Du vendredi 10 h au samedi 1 h Du samedi 10 h au dimanche 1 h Du dimanche 10 h au lundi 1 h (CCMM) Le dimanche de 10 h à 18 h (CCP)		
	RESIDENT TAUX HORAIRE	NON- RESIDENT TAUX HORAIRE	RESIDENT	NON-RESIDENT	OBNL
CENTRE CULTUREL DE PIERREFONDS (CCP) CENTRE COMMUNAUTAIRE MARCEL-MORIN (CCMM) CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
<b>Grande salle</b>					
CCP 240 personnes (samedi)	102 \$	127 \$	1259 \$	1395 \$	N/A
CCP 240 personnes (dimanche – 10 h à 18 h)	102 \$	127 \$	713 \$	792 \$	N/A
CCMM 250 personnes	102 \$	127 \$	1023 \$	1129 \$	N/A
CGR 150 personnes	102 \$	127 \$	1003 \$	1129 \$	N/A
<b>Moitié de Grande salle</b>					
CCP 120 personnes (samedi)	70 \$	88 \$	666 \$	738 \$	N/A
CCP 120 personnes (dimanche 10 h à 18 h)	70 \$	88 \$	377 \$	419 \$	N/A
CGR 70 personnes	70 \$	88 \$	562 \$	621 \$	N/A
<b>Petites salles</b>					
<b>12 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCGR (53 et 64)	24 \$	29 \$	N/A	N/A	N/A
<b>12 personnes, samedi</b>					
CGR (53 et 64)	29 \$	35 \$	N/A	N/A	N/A
<b>20 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCP (107)	26 \$	32 \$	N/A	N/A	N/A
<b>20 personnes, samedi et dimanche</b>					
CCP (107)	32 \$	40 \$	N/A	N/A	N/A
<b>35 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCGR (42)	45 \$	55 \$	N/A	N/A	N/A
<b>35 personnes, samedi</b>					
CCGR (42)	55 \$	69 \$	N/A	N/A	N/A
CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
<b>80 personnes, lundi au vendredi</b>					
Salle communautaire	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
<b>80 personnes, samedi et dimanche</b>					
Salle communautaire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CHALET ROXBORO					
<b>60 personnes, lundi au vendredi</b>					
Sous-sol	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
<b>60 personnes, samedi et dimanche</b>					
Sous-sol	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>FRAIS DIVERS</b>					
Frais de montage et démontage d'une scène de spectacle			159 \$		
Frais de nettoyage, taux supplémentaire (minimum 1 heure)			58 \$		

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0140

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2024

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 novembre 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que Mme Marie-Pier Cloutier, secrétaire d'arrondissement substitut.

**ATTENDU** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.Q., chapitre c-11.4) ;

**ATTENDU** la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de **0,0746 %** appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

ARTICLE 2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

ARTICLE 3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2024 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tel que dressé par son conseil.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT